



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 013/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

RENAISSANCE FC DU NOUN

Contre

AS MENOUA ET LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE L'OUEST

(Appel contre le Procès-Verbal d'Homologation et de Discipline du 09 juin 2026 de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest)

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de septembre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal du 09 juin 2026 de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest ;
- Vu la transmission des éléments relatifs au dossier de Renaissance FC du Noun datée du 10 juin 2026 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBITO Eitel, | Président ; |
| - Me NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE YESCOT, | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents :

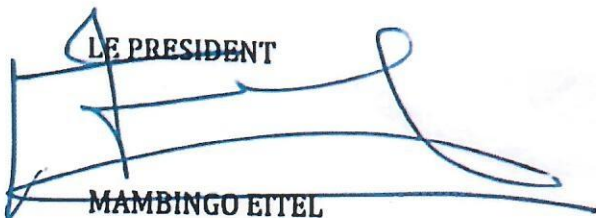
- Reçoit le club Renaissance FC en son appel comme fait dans les forme et délai réglementaires ;
- L'y dit partiellement fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Infirme partiellement la décision querellée notamment en ce qui concerne la responsabilité de la coordonnatrice du club Renaissance FC du Noun, l'Honorable AICHA TANKOUA PEYOU et l'entraîneur dudit club BAROUG SALVADOR et la peine infligée aux autres membres du même club et les dommages intérêts alloués aux arbitres ;

STATUANT A NOUVEAU SUR CES POINTS

- Met hors de cause dame AICHA TANKOUA PEYOU et BAROUG HENRY SALVADOR ;
- Les renvoie sans sanctions ;
- Dit également n'y avoir lieu à dommages intérêts ;
- Ramène à 12 mois la suspension prononcée contre les joueurs suivants :
 - Patrice Aaron NJOCK, Dossard N° 14, Licence 023686M96 ;
 - Yoann Bruno BIABI A KOUNG, Dossard N° 15, Licence N° 039832M9;
 - Jibril POUNTOUGNIGNI, Dossard N° 16, Licence N° 072868M01 ;
 - Aloise Patric Eric WAMBA, Dossard N° 17, Licence N° 050866M00 ;
- Confirme la décision attaquée sur tous les autres points ;
- Met les frais de procédure à la charge de la partie appelante ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

Me NTEDE FAUSTIN


MENGUE BIKORO ONGUENE

LES MEMBRES


EKOSSO LOBE YESCOT